

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-856

présenté par

M. Naegelen, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 27**ÉTAT B****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	0
Concours spécifiques et administration	0	100 000 000
Fonds d'urgence pour les communes forestières <i>(ligne nouvelle)</i>	100 000 000	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécheresse s'installant progressivement en France, il est nécessaire de doter les communes forestières de moyens supplémentaires pour la lutte contre les incendies et leur donner des outils de

prévention de ces feux. Les incendies qui ont ravagé des milliers d'hectares l'été dernier nous rappellent l'importance de la mise en place d'une défense incendie suffisante. Les communes doivent se parer contre ces feux de forêt et investir dans des moyens préventifs, tels que les citernes incendie comme points de pompage en cas de feux. Ces communes, pour celles touchées par ces derniers incendies, doivent également replanter les hectares ravagés.

C'est pourquoi cet amendement vise à abonder un nouveau programme "Fonds d'urgence pour les communes forestières " à hauteur de 100 millions d'euros d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement. Il s'agit d'un plan d'aide et d'accompagnement aux communes forestières pour faire face aux enjeux liés au changement climatique tel que la sécheresse.

Cette mesure est gagée par la diminution de 100 millions d'euros des crédits de l'action 1 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » au sein du programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Cette réduction a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme d'autant. Il n'est pas envisagé de restreindre les moyens du programme " Concours spécifiques et administration".